



3003 Berne, le 15 août 2023

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Marquage des places de stationnement avions du GVM

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 1^{er} mars 2023, la Ville de Sion, (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la modification du marquage de places de stationnement pour les avions du Groupe de Vol à Moteur de Sion (GVM).

1.2 Description du projet

Le projet consiste à modifier l'orientation des places de stationnement avions du GVM. Actuellement, le nez des aéronefs est orienté vers le Sud. Le projet prévoit de les orienter vers le Nord.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme permettant d'augmenter la sécurité des mouvements des avions du GVM du hangar vers le parking, resp. du parking vers le hangar, ainsi que pour la visibilité des pilotes et des élèves.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 1^{er} mars 2023 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 1^{er} mars 2023 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
 - Document « Dossier marquage GVM, Description, MARQUAGE GVM », version 1.0, daté du 24 février 2023 ;
 - Document « Dossier marquage GVM, Justification, MARQUAGE GVM », version 1.0, daté du 24 février 2023 ;
 - Plan de situation générale « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM », n° 2381-MGVM-000, sans échelle, non daté ;
 - Plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION ACTUELLE », n° 2381-MGVM-001, échelle 1:200, daté du 24 février 2023 ;
 - Plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION FUTURE », n° 2381-MGVM-002, échelle 1:200, daté du 24 février 2023 ;
 - Document « Dossier marquage GVM, Conclusion, MARQUAGE GVM », ver-

sion 1.0, daté du 24 février 2023.

Le 17 mars 2023, la requérante a fait parvenir à l'OFAC le complément suivant :

- Prise de position de Skyguide Sion, daté du 16 mars 2023.

Par courrier du 24 avril 2023, la requérante a transmis à l'OFAC les documents suivants :

- Safety Assessment « Marquage places de stationnement GVM, Aéroport de Sion – LSGS », version 1.0, daté du 13 janvier 2023 ;
- Plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION FUTURE », n° 2381-MGVM-002-A, échelle 1:200, daté du 24 février 2023 et modifié le 21 avril 2023, annule et remplace le plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION FUTURE », n° 2381-MGVM-002, échelle 1:200, daté du 24 février 2023 ;
- Plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION ACTUELLE », n° 2381-MGVM-001, échelle 1:200, daté du 24 février 2023.

Faisant suite à l'examen aéronautique du 2 juin 2023, la requérante a modifié et transmis le plan suivant :

- Plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION FUTURE », n° 2381-MGVM-002-B, échelle 1:200, daté du 24 février 2023 et modifié les 21 avril 2023 et 4 juillet 2023, annule et remplace le plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION FUTURE », n° 2381-MGVM-002-A, échelle 1:200, daté du 24 février 2023 et modifié le 21 avril 2023 ;
- Plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION ACTUELLE », n° 2381-MGVM-001, échelle 1:200, daté du 24 février 2023.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

La requérante dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Seuls les services internes de l'OFAC ont été consultés.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. b et d de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prise de position*

La prise de position suivante a été reçue :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 2 juin 2023 ;

2.3 *Observations finales*

La prise de position citée ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – a été transmise à la requérante le 7 juin 2023 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 7 juillet 2023. Dans le délai imparti, la requérante a formulé quelques remarques ne remettant pas en cause les exigences de l'examen aéronautique.

L'instruction du dossier s'est achevée le 7 août 2023.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à modifier l'orientation des places de stationnement avions du GVM. Dans la mesure où ces places de stationnement servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente. Dite autorité est, en l'occurrence, le DETEC attendu que l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête pu-

blique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la modification du marquage de ces places de stationnement avions n'affecte qu'un espace limité de l'aéroport, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le processus d'élaboration de la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion a été initié fin 2018 suite au départ annoncé de l'armée. Le processus de coordination est en cours et passe en revue les domaines du PSIA. La version finale du protocole de coordination sera établie dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation

d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 2 juin 2023 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.8 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. La prise de position de l'autorité fédérale concernée ne fait pas mention d'objections au projet et n'invoque aucune violation des dispositions du droit fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge de la requérante. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, la cheffe ou le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par décision du 3 janvier 2023, Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 1^{er} mars 2023 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de la modification du marquage de places de stationnement pour les avions du Groupe de Vol à Moteur de Sion (GVM).

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Dossier marquage GVM, Description, MARQUAGE GVM », version 1.0, daté du 24 février 2023 ;
- Document « Dossier marquage GVM, Justification, MARQUAGE GVM », version 1.0, daté du 24 février 2023 ;
- Plan de situation générale « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM », n° 2381-MGVM-000, sans échelle, non daté ;
- Plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION ACTUELLE », n° 2381-MGVM-001, échelle 1:200, daté du 24 février 2023 ;
- Plan « TARMAC NORD, MARQUAGE GVM, SITUATION FUTURE », n° 2381-MGVM-002-B, échelle 1:200, daté du 24 février 2023 et modifié les 21 avril 2023 et 4 juillet 2023
- Document « Dossier marquage GVM, Conclusion, MARQUAGE GVM », version 1.0, daté du 24 février 2023.
- Prise de position de Skyguide Sion, daté du 16 mars 2023 ;
- Safety Assessment « Marquage places de stationnement GVM, Aéroport de Sion – LSGS », version 1.0, daté du 13 janvier 2023.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 6 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 2 juin 2023, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (lesa@bazl.admin.ch) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge de la requérante.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Francine Zimmermann
Vice-directrice de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 2 juin 2023.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.